

Les règles de jeux sportifs et les pratiques athlétiques comme incarnation de l'éthique et de la méritocratie ?

Dieudonné MUNZANGALA-MUNZIEWU

Chercheur, Philosophie Morale et

Politique

IRSH/CENAREST

munzangalamunziewu@gmail.com

RESUME

La compétition est le meilleur révélateur de l'esprit sportif, lequel repose entre autres valeurs significatives sur la méritocratie et l'équité. Ainsi, des juges sont commis au respect de l'isonomie et à l'application de la discipline, cette dernière étant le pendant sportif de la justice corrective. Autrement dit, l'universalité de la règle de jeu est illustrative de celle de la loi dans un Etat de droit. En ce sens, l'éthique sportive charrie des valeurs qui ne sont guère étrangères à la dynamique sociale : le respect de la règle n'est rien d'autre que la manifestation de sa « liberté », tout comme l'arbitre est la figure emblématique du juge. Tous les deux, de ce point de vue, sont les gardiens d'un ordre : l'aire de jeu pour le premier et l'ordre social pour le second. La sportivité des joueurs à laquelle veille l'arbitre n'est pas sans rappeler l'équité à laquelle est tenu le juge devant les parties, tous les deux prenant des décisions et rendant des jugements.

MOTS-CLES : Ethique – Justice – Méritocratie – Performance–Sport.

ABSTRACT

Competition is the best indicator of sportsmanship, which is based on a dual principle : meritocracy and fairness. Thus, judges are committed to respecting isonomy and to application of discipline, the latter being the sporting counterpart of corrective justice. In other words, the universality of the rules of the game is illustrative of that of the law in a constitutional state. In this sense, sports ethics conveys values that are hardly foreign to social dynamics : respect for the rules is nothing other than the manifestation of one's « freedom », just as the arbitrator is the emblematic figure of the judge. Both, from this point of view, are the guardians of an order : the playground for the first and the social order for the second. The sportsmanship of the players which the referee watches over is reminiscent of the fairness to which the judge is bound before the parties ; both make decisions and make judgments.

KEYWORDS: Ethics – Justice – Meritocracy – Performance – Sport.

INTRODUCTION

Par la pluralité des disciplines pratiquées et la variété des situations sociales des pratiquants, le sport est l'une des activités les plus répandues dans le monde. En cela, il implique un système axiologique qui codifie les comportements humains, sur la base des normes régissant chaque discipline. Le sport tend même à uniformiser les individus et à modéliser les attentes collectives. Dans cette optique, définir l'éthique sportive revient à fixer des normes qui transcendent la diversité culturelle de l'humanité. Que l'on soit en Afrique, en Amérique, en Europe, etc., la pratique entre autres du basket-ball, du football, de l'athlétisme ou de la boxe obéit à une normativité interne universelle, les distinctions se faisant plutôt à partir du talent des acteurs, de la qualité de leur formation et des infrastructures. Ainsi, le concept d'éthique suppose des valeurs humaines et, idéalement, une correspondance entre des pratiques individuelles et des valeurs collectives au sein d'une société.

En effet, c'est le sens de la remarque de Socrate à Glaucon dans le dialogue que Platon (2008 : 1566) met en scène dans la *République*, relatif au rôle éducatif du sport : « Après avoir soigné l'esprit de manière satisfaisante, ne ferions-nous pas bien de confier à l'art de la gymnastique la tâche de préciser les soins du corps, en nous contentant d'indiquer pour notre part seulement les modèles ? ». A l'évidence, il s'agit d'une tâche qui concerne non seulement la corporéité, mais aussi et surtout qui forge la mentalité du citoyen pratiquant. L'éthique sportive vise à normer les attitudes sociales par la généralité, l'exemplarité et la rigueur de ses règles. Or, de la Grèce de l'époque de Socrate à nos jours, cette mise aux normes du monde sportif présente les caractéristiques d'un projet politique : la pratique sportive participe de l'éducation du citoyen.

Par conséquent, semblable à l'attachement du juge à la loi, le rôle de l'arbitre est déterminant car il se prononce sur des cas précis, des actions ou des actes déterminés, suivant la normativité du jeu. Tous les deux, pour parler comme Aristote (2014 : 2602), « en tant que tels (...) tranchent les questions actuelles et déterminées ». Il apparaît que l'arbitre est impliqué dans un jeu social alliant sportivité et compétitivité dans un esprit méritocratique. C'est une fonction d'intérêt général que la sienne, qui revient, pour ainsi dire, à répandre la foi dans l'éthique sportive comme fondement de la réussite, pour peu que le pratiquant s'investisse véritablement. Dès lors, comment comprendre l'échec de certains athlètes ou sportifs en dépit de leurs efforts ? Cette croyance dans le succès ou la performance comme fruits inéluctables du mérite et du travail acharné n'est-elle pas illusoire ?

Dans un premier temps, cette étude vise à montrer que le sport véhicule un *ethos* qui ressortit à la politique publique de mise aux normes des pratiques sociales et que, ce faisant, il contribue à la modélisation des comportements par l'inculcation de l'esprit compétitif. En ce sens, l'éthique sportive participe de l'éducation civique, l'*homo ludens* devenant ainsi la figure paradigmatische du citoyen respectueux de la règle de droit sans laquelle le vivre-ensemble serait impossible. Cette *isonomia* nous conduit, dans un second mouvement, à lire la pratique sportive sous l'angle de la méritocratie, en montrant cependant qu'une volonté aristocratique subsiste derrière l'idéal démocratique de la promotion d'un sport de masse et que l'égalité méritocratique serait peu ou prou ambiguë.

1. L'ETHIQUE SPORTIVE COMME INSTRUMENT DE POLITIQUE SOCIALE

C'est la clarté et l'effectivité des règles du jeu – adhésion des pratiquants et régularité de la pratique - qui fondent la légitimité de chaque sport. Cette normativité est d'autant plus essentielle, qu'elle implique des millions de pratiquants de par le monde, que ce soit collectivement ou à l'échelle individuelle. A cet effet, en tant que juge de l'application effective des règles, l'arbitre est un rouage important du fonctionnement de l'ensemble. Précisément, cet ordonnancement s'appuie sur une sémantique éthique qui renvoie à une axiologie : des valeurs humaines générales dont l'idéalité présuppose une correspondance entre des vertus individuelles et des normes sociales, aux antipodes de la violence et autres éléments émollients du vivre-ensemble. C'est à cette facette, semble-t-il, que Norbert Elias (1994 :196) fait allusion lorsqu'il soutient que « le niveau de civilisation des jeux de compétition et ses variations restent incompréhensibles si on ne les rapproche pas au moins du niveau général de violence socialement autorisé (...) dans les sociétés données ». Aussi, le sport apparaît-il comme un projet institutionnel d'euphémisation de la conflictualité inhérente à toute société.

1.1. L'organisation du sport : une affaire d'Etat

Comme phénomène de masse contribuant à la formation civique des pratiquants - l'inculcation du respect strict de la règle de jeu est un ferment de l'obéissance à la loi de la cité -, le sport nécessite une organisation qui ne saurait être abandonnée aux seules aspirations individuelles ou privées, fussent-elles très fortes. Il demande l'implication d'une politique publique qui oriente les pratiques en fonction des besoins sociaux. On le voit par exemple dans *Les Lois de Platon* (2008 : 836-837 et 840) où Socrate, qui prend la figure de « l'Etranger d'Athènes », insiste sur l'essentialité de l'éducation à dispenser aux citoyens de la cité idéale, ce, dès la prime enfance :

Réaliser dans les corps comme dans les âmes toute la beauté et toute l'excellence possibles, tel est du moins le devoir absolu d'une éducation bien comprise (...). Or, pour que les corps soient les plus beaux possibles, la condition la plus élémentaire en tout cas, c'est, j'imagine, qu'ils se développent aussi normalement que possible au cours de la première enfance (...). Le laisser-aller rend le caractère des enfants difficile et irritable, sujet à de violentes sautes d'humeur pour des motifs futiles, tandis qu'au contraire une servitude brutale et sauvage fait des êtres bas, sans mollesse et misanthropes, et les rend par là même impropre à la vie en société.

Les questions relatives au sport sont donc au cœur de la problématique de l'éducation. En tant qu'espace de modélisation des corps et des âmes, les activités sportives participent en quelque sorte du service public.

En effet, cette mission se déploie à trois niveaux. D'abord, à l'échelle socio-éducative, en ce que les athlètes font figure de repères positifs aussi bien pour les jeunes que pour l'opinion publique en général. Modèles d'abnégation, d'endurance et de succès, leurs talents sont « *spectacularisés* » par les médias, redoublant alors l'admiration du public. En droite ligne du « profil de l'honnête homme » d'Aristote (2014 : 2099), il est évident que le sport a pour *telos* non pas seulement le moulage d'une corporéité dont les qualités

sont l'adresse, la force et la santé, comme on le pense *a priori*, mais le forgeage d'une mentalité dont la vertu cardinale est le courage, celui d'une âme qui n'incline qu'à « ce qui est honnête (...). Autrement dit, l'individu qui n'épluche pas la loi au mauvais sens du terme ». Par ailleurs, le fait que le principe d'égalité des chances des compétiteurs soit érigé en règle d'airain favorise l'amenuisement du soupçon de fraude que l'on impute volontiers, à tort ou à raison, aux acteurs politiques. De même, que cette égalité des chances ne soit pas toujours factuellement vérifiable importe peu, car la mixité sociale (âge, ethnies, classe...) renvoie à une forme d'équité.

Ensuite, il y a un aspect économico-médiaque indéniable. C'est ainsi que, pour ne prendre que le cas du football au Gabon, on a vu l'investissement dans le championnat national des entreprises opérant dans les hydrocarbures (AS Sogara pour la société gabonaise de raffinage ; Petro Sports pour Elf Gabon devenu Total) ; et dans les ressources minières (Manga Sports pour la Compagnie Minière de l'Ogooué), sans parler du FC Canon 105 pour l'armée nationale ; du Cercle Sportif de Batavea (CSB) pour la Caisse Nationale de Sécurité Sociale, etc. Autant d'entités dont la politique sportive repose sur une mercatique et une communication *pro domo*. Inutile de mentionner, de ce point de vue, la place que prennent les pages sportives dans la presse ou les programmes et les contenus audiovisuels des différents médias. Sous cet angle, parlant précisément du football, on pourrait affirmer avec le linguiste pragmaticien gabonais Mébiame-Akono (2016 : 16-17) que « la rencontre du football et des médias, ces puissants moyens de fabrication de notre imaginaire social, contribue à sacrifier les nouveaux héros de la mondialisation ». En effet, la retransmission en direct, quel que soit le pays organisateur, de la Coupe d'Afrique des Nations (CAN), de la Coupe du Monde (CM) de football, ou des Jeux Olympiques (JO) pour l'ensemble des sports en lice, constitue un moment paroxystique, tant du point de vue de l'audience—augmentation potentielle du nombre de lecteurs, d'auditeurs et, *last but not least*, de téléspectateurs—, que du point de vue pécuniaire, c'est-à-dire les recettes publicitaires et autres ventes de gadgets se rapportant audit évènement.

Toutes choses qui, enfin, seraient inenvisageables si l'on ignorait la dimension politique, voire géopolitique de cette phénoménalité. A savoir, la compétence publique – les différentes fédérations agissent au nom de l'Etat -, qui consiste à organiser les compétitions, former des formateurs et autres personnels, ainsi que procéder à leur affectation ou répartition sur le territoire national. En projetant l'espace sportif comme modèle sociopolitique, l'Etat met en avant les valeurs qui font la vocation du sport, laquelle consiste à normer des comportements. Mieux, l'organisation d'événements d'envergure planétaire comme la Coupe du Monde de football ou les Jeux Olympiques transcende les souverainetés nationales et la diversité culturelle de l'humanité. A ce titre, leur organisation relève d'entités supranationales comme la Fédération Internationale de Football Association (FIFA) et le Comité International Olympique (CIO). Vu sous cet angle, le sport est vecteur de l'image universelle de l'*homo ludens*, rapprochant ainsi les peuples et contribuant à l'intégration de la scène internationale. Or, à moins d'être complètement naïf, il ne viendrait à l'idée de personne de penser que cette noble finalité – une téléologie du bien commun - exclut la rivalité entre acteurs, donc une déontologie individualiste.

1.2. Une promotion de l'esprit compétitif

Au regard des différents champs qu'il recouvre— médiatique, économique, éducatif, sanitaire, politique, etc., —, il est clair que le sport est un instrument de contrôle de la dynamique sociale par l'Etat ; particulièrement concernant ce que nous appellerions l'« éthicisation » de l'espace public, dans le sens de l'instauration d'une morale du respect des normes sociales⁷². En effet, sur la base d'une normativité claire, l'éthique sportive confère à l'arbitre le pouvoir de veiller à la discipline des pratiquants, à la régulation et à la régularité du jeu, au point où l'on pourrait s'interroger avec Philippe Liotard (2004) sur la sémantique axiologique du sport en comparant « l'éthique sportive » à « une morale de la soumission ». En d'autres termes, que l'Etat veuille promouvoir le respect de la loi, en s'inspirant de la fonctionnalité exemplaire de l'espace sportif, est une chose ; mais, une autre est de parvenir à l'effectuation de la vertu publique et, corrélativement, aboutir à ce qu' Avishai Margalit (1999 : 13) appelle « une société décente », c'est-à-dire « une société dont les institutions n'humilient pas les gens. Je fais la distinction entre une société décente et une société civilisée. Une société civilisée est celle dont les membres ne s'humilient pas les uns les autres, alors qu'une société décente est celle où les institutions n'humilient pas les gens ».

Dès lors, promouvoir un esprit de compétition suppose la prise en compte de plusieurs aspects. Il s'agit, entre autres, d'avoir des installations adaptées, des ressources humaines compétentes et financières disponibles, ainsi qu'un cadre législatif et réglementaire adéquat. Or, il est des situations qui heurtent la conscience humaine, à l'instar de l'affaire de mœurs liée à la pédophilie ayant secoué les milieux sportifs dans le monde. Le Gabon n'y a pas échappé, puisque des encadreurs avaient été appréhendés⁷³. En réalité, l'indignité, la soustraction à la reconnaissance d'autrui, la violation de normes sociales et/ou de principes de justice constituent la toile de fond de cette affaire⁷⁴.

En clair, c'est la justice – à laquelle veille l'arbitre par l'application équitable des règles - qui confère au jeu sa crédibilité en tant qu'institution. L'esprit de compétition serait incompréhensible s'il ne passait par le tamis du principe rawlsien de « juste (*fair*) égalité des chances » des athlètes dans l'arène sportive. D'où l'essentialité de l'équité de l'arbitrage dans cette vaste procédure qu'est le jeu. Et l'on voit bien le lien avec le monde politique, qui gagnerait d'une certaine façon à s'en inspirer aux fins d'administrer la cité au mieux, car « une procédure équitable transmet donc son caractère au résultat, mais à la condition d'être réellement appliquée (...), ce qui inclut la justice de la constitution politique et la justice de l'organisation des institutions socio-économiques » (Rawls,

⁷²Si l'on prend le cas du Gabon, depuis le 6 septembre 2022, ce pays s'est doté d'un texte régissant la constitution des sociétés à objet sportif. Il s'agit du décret n° 0239/PR/MJS fixant les modalités de constitution d'une société à objet sportif. Ce texte est pris en application de la loi n° 033/2020 du 22 mars 2021 portant orientation de la politique nationale du sport et de l'éducation physique en République Gabonaise (Art. 52). Pour en savoir davantage, on pourra se reporter au *Journal Officiel de la République Gabonaise* (<https://journal-officiel.ga>) et au site *Legigabon* (<https://www.legigabon.com>).

⁷³Cf. le quotidien *L'Union* n° 13814 du vendredi 31 décembre au dimanche 2 janvier 2022 : « Trois coachs en prison ! ».

⁷⁴En fait, ce sont des jeunes gens qui avaient été réduits à « rien ». C'est que, sous le double rapport de l'éthique et de la politique, ce « rien » est au cœur même de la problématique de la dignité et du respect dû à chaque personne humaine. Du latin *rem* ou *res*, la chose, ce pronom indéfini, qui justement n'a l'air de rien, traduit excellemment la définition de l'infrahumain, aux antipodes de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH) : « Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » (DUDH, 1948, art. 1).

1987 : 118). D'ailleurs, que serait la pratique sportive, surtout de haut niveau, si elle n'était animée par l'esprit de compétition reconnaissant à chacun ce qu'il mérite ?

2. LA PRATIQUE SPORTIVE COMME EXPRESSION DU MERITE

La ductilité idéologique de l'espace sportif est telle que celui-ci est très vulnérable, car il subit les assauts de certains dirigeants politiques. Ainsi, nombre de stades, au Gabon comme ailleurs sur le continent, portent le nom d'un Chef d'Etat, de gouvernement ou autres dirigeants politiques pourtant peu connus pour leurs exploits sportifs, ce, au détriment des pratiquants eux-mêmes, y compris les plus illustres. De même, lors de grands événements sportifs comme la Coupe d'Afrique des Nations (CAN) de football, la Coupe du monde de football ou les Jeux Olympiques (JO), l'on note la présence ostentatoire de Chefs d'Etat et de gouvernement, même au-delà de la phase protocolaire. Or, très souvent, ce n'est ni plus ni moins qu'une opération d'autopromotion politique, sans incidence positive réelle sur le quotidien des sportifs. Aussi, pourrait-on formuler l'hypothèse d'un espace public où subsiste une forme d'injustice. Loin de nous l'idée que toutes les disciplines doivent par exemple être au même niveau quant aux dotations budgétaires ou à l'exposition médiatique, cette dernière étant davantage liée à l'audience ou à la popularité. Il y a lieu plutôt de comprendre le favoritisme sous-jacent qui ruine le fondement d'un espace qui se veut pourtant intrinsèquement équitable, et ainsi améliorer l'institution sportive en lui accordant plus de légitimité. Car, comme l'écrit le philosophe étasunien Rawls (1987 : 29), « la justice est la première vertu des institutions sociales comme la vérité est celle des systèmes de pensée (...) si efficaces et bien organisées que soient des institutions et des lois, elles doivent être réformées ou abolies si elles sont injustes ». D'où l'insistance sur le principe méritocratique, gage d'une pratique éthique et démocratique du sport, institution socio-éducative s'il en est.

2.1. Un idéal aristocratique malgré une pratique démocratique

L'engouement que suscite certaines disciplines de par le monde – athlétisme, boxe, basket-ball, football, etc., traduit la passion populaire pour le sport, au point où l'on se demande si la pratique de celui-ci, en général, s'inscrit dans une axiologie propre ou plutôt s'il y a correspondance avec des valeurs sociales universellement partagées. Dans les deux cas, cette interrogation est la preuve de l'ambivalence de l'espace sportif. En effet, d'un côté, celui-ci fait montre d'une fonctionnalité autonome dont l'égalitarisme (c'est un espace isonomique) et l'individualisme (c'est un espace compétitif) méthodologiques prétendent produire infailliblement des résultats objectifs, en ce qu'ils reflète(rai)nt le mérite des compétiteurs. En ce sens, le score et/ou le classement à la fin de l'épreuve est censément le reflet du niveau des participants. En ce sens que, en tant qu'espace éducatif et éthique, le sport récompense non seulement les talents, mais surtout la sportivité, la générosité et la ténacité des compétiteurs.

De l'autre côté, et subséquemment, c'est une idéalité à laquelle est appelée à se référer la société. Ainsi, conformément à la normativité de chaque discipline, le monde sportif consacre le plus méritant, mieux que ne le font les interactions socio-économiques ou la vie politique dans un pays. La grammaire sportive valorise, pour ainsi dire, le *suum cuique*

aristotélicien : « Si les personnes ne sont pas égales, elles ne peuvent obtenir des parts égales. Et c'est de là que viennent les disputes et les plaintes (...). Ce qui est juste dans les partages doit en effet, tout le monde le reconnaît, refléter un certain mérite » (Aristote, 2014 : 2079). Il n'y a de justice que dans l'égalité – l'égalité des chances des athlètes sur la ligne de départ ou des compétiteurs lorsqu'ils entrent dans l'arène – et cette égalité n'est corrélativement juste que dans la mesure où elle est non pas absolue, mais proportionnelle au mérite individuel ou de chaque partie, confortant alors l'opinion dans l'idée que la sémantique sportive et l'esprit compétitif correspondent, à l'instar du salaire rétribuant un travail en entreprise. C'est ici l'intérêt d'attribuer à chaque compétiteur le sien, entendre ce qu'il mérite : *mercedem alicui tribuere*.

A l'évidence, le principe méritocratique est au cœur de l'éthique sportive. Celle-ci met en avant une axiologie qui repose sur des principes tels que l'isonomie (les compétiteurs sont soumis aux mêmes normes d'évaluation), ce qui en fait des concurrents juridiquement égaux, les distinctions se faisant à partir du talent (surtout dans les disciplines individuelles). Dès lors que l'espace sportif est ouvert à tous, toutes les ambitions, voire tous les rêves sont permis aux participants, aussi bien individuellement que collectivement, pour peu que l'arbitrage précisément se fasse suivant les règles qui organisent la compétition et que les parties expriment librement leurs vertus intrinsèques. Aussi, le sociologue français Alain Ehrenberg (1991 : 28) peut-il affirmer, à juste titre, que : « [Le sport] est la seule activité sociale à théâtraliser dans un spectacle de masse le mariage harmonieux de la concurrence et de la justice. Il met en scène (...) ce que la vie devrait être pour chacun d'entre nous si elle était juste (...) ; c'est la passion d'être égal qui est le ressort simultané de sa modernité et de sa popularité ». On voit que la notion de performance s'inscrit dans l'horizon large de l'individualisme moderne.

C'est principalement une facette de la réussite sociale et de l'autonomie individuelle. C'est que, maîtriser la gestion de son temps, savoir forger et entretenir aussi bien sa corporéité que sa mentalité devient une exigence de la communication sociale pour l'individu moderne. En clair, une organisation optimale des interactions entre la sphère privée et l'espace public relève aussi de la performance désormais attendue de l'individu moderne, donc du sportif qui en est la figure emblématique. Par ailleurs, la responsabilité individuelle est le prix de l'autonomie. Au bout de cette conquête, l'individu porte son autonomie comme un faix. Or, dans la vie courante comme dans l'espace sportif, tout le monde n'a pas les épaules suffisamment larges pour un tel exercice. De fait, il n'est pas surprenant que « les énoncés "affectifs" témoignent des sentiments de jubilation qui animent les interactants après l'obtention d'une victoire ; après une défaite, les énoncés sont pourvus de traces d'affliction » (Mébiame-Akono, 2016 : 224). D'où la survenance d'espoirs déçus. D'un point de vue éthique, voire politique, présenter le sport comme le *topos* par excellence de l'expression du mérite par le travail expose certains concurrents à l'illusion du succès, la performance n'étant pas universellement partagée ni également répartie parmi eux.

En effet, la pratique du sport se veut certes démocratique, certaines activités se déroulant même *sub dio* aux fins d'impliquer le plus grand nombre possible de pratiquants et de sympathisants, il n'en reste pas moins que seule une élite atteint le plus haut niveau. En ce sens, Pierre de Coubertin (1972 : 140) a beau jeu de soutenir que « Les titres de noblesse ni les titres de rentes qu'il possède n'ajoutent quoi que ce soit à la valeur sportive de l'individu. Mais, d'autre part, si les démarcations établies par les hommes en

sont exclues, on ne saurait badiner dans les groupements de sport, avec les distinctions imposées par l'inexorable nature ». En d'autres termes, l'intérêt de la « pédagogie sportive » de coubertinienne semble de faire venir à résipiscence, oserai-je dire, la volonté populaire d'une égalisation démocratique malencontreusement entendue comme un égalitarisme, « l'important » étant en réalité « de participer ». Cette foi populaire dans le succès comme fruit inexorable du travail est illusoire, car elle néglige le caractère déterminant à la fois du talent et du contexte d'expression de celui-ci. En cela, cette croyance est similaire à ce que Alain Boyer (2018 : 161 sq.) appelle « le contresens de Nozick », dans sa défense de l'œuvre de John Rawls contre certaines objections excessives, venant tant de penseurs situés à gauche de l'échiquier politico-intellectuel étasunien comme le communautarien Michael Sandel, qu'à droite de celui-ci tel que le libertarien Robert Nozick.

Au cœur du « célèbre argument nozickien dit de Walt Chamberlain», que l'on pourrait traduire aujourd'hui en « argument de Lionel Messi » (Boyer, 2018 : 33), se trouve donc la combinaison sportivité et compétitivité à l'aune de laquelle le mérite personnel est récompensé dans l'espace social qu'est le sport. A cet égard, le célèbre basketteur étasunien, hier, tout comme le non moins renommé footballeur argentin, aujourd'hui, incarnent *floreenter* à la fois l'inclination contemporaine à la performance et au lucre : *auri sacra fames !* s'exclamerait le poète latin Virgile, pour traduire l'ironique et non moins détestable faim de l'or qui s'est emparée des milieux sportifs de nos jours. Qu'à cela ne tienne, il y a bien une justice distributive axée sur la valeur (*axia*) intrinsèque des sportifs, leur capacité ou vertu (*aréte*) à s'entretenir corporellement et mentalement, la richesse (*ploutos*) s'obtenant proportionnellement aux talents propres et aux efforts consentis. Toutes choses que Montesquieu (1979 : 172), dans un passage d'inspiration pour le moins aristotélicienne, soutient en ces termes : « Quoique, dans la démocratie, l'égalité réelle soit l'âme de l'Etat, cependant elle est si difficile à établir, qu'une exactitude extrême à cet égard ne conviendrait pas toujours. (...) Toute inégalité dans la démocratie doit être tirée de la nature de la démocratie et du principe même de l'égalité ».

Au total, il est illusoire de penser que « l'égalité sociale » juridique supposée, qui fonde la modernité démocratique, évacue « l'inégalité naturelle » factuelle – donc les aptitudes intrinsèques des parties - qui départage en réalité les compétiteurs, relativisant ainsi le principe d'« égalité des chances » idéalement admis comme antidote aux résistances aristocratiques dans l'espace sportif. De ce point de vue, on peut constater le réalisme des responsables des instances sportives mondiales, qui ne perdent pas de vue la dimension intégratrice, en l'occurrence socio-éducative, du sport comme phénoménalité. Où l'on voit la centralité du concept « handisport » comme palliatif ou réponse à la question de l'inégalité de nature physique ou de situation sociale des personnes vivant avec un handicap (PVH). Or, l'éducation est un droit universel reconnu par la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH, 1948 : art.26. 1) : « Toute personne a droit à l'éducation ». Et tout gouvernement conscient de cet enjeu regarde moins au coût financier de ce droit qu'à ses avantages sociopolitiques : « L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle doit favoriser la compréhension, la tolérance et l'amitié entre toutes les nations et tous les groupes sociaux ou religieux... » (DUDH, 1948 : art.26. 2). Par conséquent, le sport est un facteur d'intégration et de raffermissement du vivre-ensemble.

2.2. Le mérite ou l'égalité ambiguë

Si, comme nous venons de le voir, l'éducation est un droit universel, c'est précisément en tant qu'elle se rapporte à l'éducation physique des masses, laquelle assortit au processus de démocratisation de la pratique du sport. Point n'est besoin d'insister sur les bénéfices sanitaires évidents pour les pratiquants, sans parler des effets psychosociaux positifs d'une « pédagogie sportive » – en l'occurrence conceptualisée et incarnée par le mouvement handisport – adaptée à la diversité des contextes sociologiques. En point de mire, la maxime du poète latin Juvénal : *mens sana in corpore sano*. En dehors de la compétition qui est au fondement du sport professionnel, les amateurs et autres sportifs du dimanche pensent à leur équilibre personnel et au bénéfice qu'ils tirent de l'interaction entre l'esprit et le corps. A cet égard, un régime scolaire propice à l'épanouissement de la jeunesse repose nécessairement sur une répartition équitable entre la formation intellectuelle proprement dite et les activités ludiques ou physiques, l'objectif étant de permettre à chaque apprenant d'avoir « un esprit sain dans un corps sain ».

En ce sens, il n'est que de se souvenir de la *kallipolis* platonicienne dont l'idéalité programmatique met en exergue la dimension socio-éducative du sport. La cité idéale de Platon (2008 : 840), ainsi que nous l'avons souligné plus haut, proscrit toute forme de *truphè*, c'est-à-dire le manque de courage, « le laisser-faire [qui] rend le caractère des enfants difficile et irritable (...) et les rend par là même impropres à la vie en société ». D'où l'insistance du maître de l'Académie sur l'intérêt « de réaliser dans les corps comme dans les âmes toute la beauté et l'excellence possibles, tel est du moins le devoir absolu d'une éducation bien comprise » (Platon, 2008 : 836). On pourrait inscrire la fable de Jean de La Fontaine (1995 : 75) lorsqu'elle nous rappelle que : « La fourmi n'est pas prêteuse ; c'est là son moindre défaut. "Que faisiez-vous au temps chaud ?" Dit-elle à cette emprunteuse. – Nuit et jour à tout venant je chantais, ne vous déplaise. – Vous chantiez ? J'en suis fort aise. Eh bien ! Dansez maintenant »⁷⁵.

En conséquence, que l'on prenne les temps anciens ou notre époque, le sport apparaît *mutatis mutandis* comme un creuset à la fois méritocratique (il valorise les aptitudes individuelles) et égalitaire (il a une normativité isonomique), illustrant de fort belle manière son ancrage démocratique. Pourtant – et le paradoxe n'est qu'apparent – l'espace sportif est foncièrement aristocratique, en ce que, les inégalités naturelles aidant, seuls les meilleurs compétiteurs y sont consacrés nonobstant l'universalité des règles du jeu.

Dit autrement, la disparité naturelle des aptitudes physiques individuelles est inhérente à l'humaine condition, à l'instar des différences intellectuelles. C'est une inégalité irréfragable, y compris au sein de la modernité démocratique où dominent autonomie et isonomie. On dirait alors que subsiste en *l'homo aequalis* démocratique un *homo hierarchicus* aristocratique, et que « seul est libre qui use de sa liberté et que la force de la communauté se mesure au bien-être du plus faible de ses membres », comme le proclame par exemple le texte fondamental suisse⁷⁶. Partant, à l'image de l'idéal

⁷⁵ Visiblement, la morale qui s'en dégage s'inscrit *largo sensu* dans une prudence politique qui propose d'aller au-delà du plaisir de l'instant par le dépassement de soi et le travail : la jeunesse qui rechigne à l'ouvrage comme la cigale connaît un avenir sombre, s'exposant ainsi à « une triste vieillesse ». Par cette critique de l'insouciance, se trouve valorisé le sens civique d'une jeunesse dont l'agir doit être prospectif, à l'image de la fourmi dont la vision transcende le *carpe diem carpe horam* de la cigale.

⁷⁶ Stéphane Rials et Julien Boudon, 2012, *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF. Voir le « Préambule » de la Constitution fédérale suisse du 18 avril 1999. Pour saisir les subtilités de l'égalité démocratique, le lecteur intéressé

démocratique pour ce qui est du domaine politique, l'espace sportif met en avant la méritocratie pour pallier les inégalités. En ce sens, l'éthique sportive n'abolit pas les distinctions sociales car elle est le pendant d'un ordre symbolisé par le mérite pouvant être ramassé par le triptyque : Liberté-Egalité-Sportivité.

A propos de l'idée de liberté, elle correspond à la notion d'autonomie individuelle, c'est-à-dire « l'auto-fondation, ou si l'on préfère l'autonomie, le fait de se donner à soi-même la loi de son agir » (Ferry et Renaut, 1998 : 155). Ensuite, le principe de l'universalité de la loi, qui n'est rien d'autre que ce que nous appellerions la ressemblance juridique. A savoir, le fait pour tous les compétiteurs d'être soumis à des règles de jeu identiques, comme les citoyens le sont à l'égard de la législation qui régule la société. Pour ce qui la concerne, la sportivité ou *fair-play* est le condensé par excellence de l'équité du jeu. En l'occurrence, elle est représentative de l'idée de justice sociale⁷⁷.

A l'évidence, la méritocratie est une question complexe, tant du point de vue de l'égalité des chances des compétiteurs lorsqu'ils entrent dans l'arène sportive, que du point de vue de la symbolisation de l'égalité démocratique, en tant qu'elle suppose la reconnaissance équitable des talents individuels des citoyens. Dans les deux cas, la méritocratie est une notion ambivalente. Elle désigne littéralement une parcelle de pouvoir –du grec *kratos*-, donc une capacité d'action, qui confère un mérite – du latin *meritum* -, c'est-à-dire une récompense pour bonne conduite, à l'égal d'un salaire pour service rendu. De façon presque syllogistique, le mérite détermine autant le classement des compétiteurs à l'issue d'une épreuve que la position sociale, servant alors de critère de hiérarchisation des individus et, réciproquement, fixe le pouvoir de chacun en fonction de ladite hiérarchie. Etymologiquement, l'application du principe méritocratique, dans l'espace sportif comme dans la vie courante, équivaut à une opération de fécondation mutuelle entre le *meritum* et le *kratos*. Il en découle une expression libre de la valeur intrinsèque des individus, corrélativement à leur dignité propre. C'est donc un instrument de mesure non seulement des talents, mais aussi du sens de l'effort, de l'acharnement au travail des compétiteurs.

Par ailleurs, parce qu'elle ne saurait ignorer le lien entre le principe de justice (sociale) et la notion de mérite (personnel), toute compétition est intrinsèquement perfectionniste. C'est en cela que, précisément, le principe méritocratique s'avère ambigu, voire anti-égalitaire, car il est télologiquement attaché à l'excellence, au sens nietzschéen : « L'humanité doit travailler sans cesse à engendrer quelques grands hommes – cela et nulle autre chose doit être sa tâche » (Nietzsche, 1993 : 322). On pourrait y lire, en effet, tout le mépris de ce philosophe allemand pour tout ce qui a trait à l'isonomie ou l'égalité démocratique. Son perfectionnisme est encore plus cinglant, lorsqu'il ironise sur la

pourrait se reporter aux explications très éclairantes d'Alain Boyer, 2018, *Apologie de John Rawls*, Paris, PUF/Humensis (chapitre III, p. 125-160).

⁷⁷ Dieudonné Munzangala-Munziewu, « Devise nationale et vivre-ensemble au Gabon », *L'Union* du lundi 23 août 2021, n°13704, p. 9 : « A la diversité de l'ethnicité, la citoyenneté oppose l'unicité institutionnelle, conditionnalité d'une identité politique en laquelle se reconnaissent mutuellement les Gabonais-es : *E pluribus unum*. Ce qui n'abolit pas la conflictualité sociale, mais invoque une rationalisation du vivre-ensemble qui soit conforme aux principes de la justice et des droits de la personne que la République proclame ». Le triptyque Union-Travail-Justice pourrait être le leitmotiv d'une société qui se veut juste et équitable, fondée sur un ordre intrinsèquement méritocratique, donc une égalité formelle qui, partant, entretient l'illusion chez ses membres les plus faibles, les moins doués ou les moins dotés, d'une possibilité de parer à l'inégalité factuelle.

prépondérance accordée au « troupeau » par l'égalitarisme démocratique : « Serait-il donc vrai que ce qu'il y a de plus grand fût là en vue du plus infime, le plus grand talent en faveur des plus petits, la vertu et la sainteté les plus hautes pour cause des faibles ? » (Nietzsche, 1993 : 385).

De cette sorte, il ne serait pas excessif de dire que le paravent démocratique – égalité des chances des compétiteurs – masque l'essence aristocratique de tout espace concurrentiel, fût-ce sportif ou politique. Appliquée au finalisme de l'*eu zen* aristotélicien, la méritocratie en devient même conséquentialiste. C'est un instrument qu'utilise la *polis* « pour permettre » aux meilleurs « de vivre bien » par l'expression équitable de leurs qualités intrinsèques, ainsi que leur abnégation. Chaque cité poursuit le bien-être de ses membres. Mieux, le bonheur des meilleurs : « Se constituant en vue de vivre, elle [une cité] existe, en vue de la vie heureuse (...) Il est manifeste, à partir de cela, que la cité fait partie des choses naturelles, et que l'homme est par nature un animal politique » (Aristote, 2014 : 2325). Ainsi en est-il du basketteur étasunien Michael Jordan, du footballeur ivoirien Didier Drogba, de l'athlète jamaïcain Usain Bolt, de la tenniswoman étasunienne Serena Williams, entre autres sportifs au faîte de la gloire, icônes planétaires des temps modernes devenus. *Summa gloria florere.*

CONCLUSION

Tout compte fait, qui dit espace sportif, désigne un ensemble de normes adossées à une éthique. Etant entendu que cet espace implique une rivalité entre les compétiteurs et en bout de ligne, un classement de ceux-ci, des arbitres-juges étant commis à la régulation du jeu. En ce sens, l'éthique sportive consiste dans l'application des règles propres à la pratique de chaque discipline. Il en résulte une hiérarchie proportionnelle, non seulement au travail et à l'abnégation des participants, mais surtout à leurs potentialités personnelles. Autrement dit, ils passent en quelque sorte par le crible de la génétique, qui départage ceux qui, d'un côté, quels que soient leur acharnement à l'entraînement et les efforts fournis au jeu, ne franchiront pas ce que nous pourrions appeler l'étape de « champions potentiels », de ceux qui, d'un autre côté, connaissent la gloire de « champions réels », favorisés qu'ils sont par leurs dotations naturelles qui ne demandent qu'à éclore par le travail, dans un contexte propice. En réalité, ils ont beau tous se projeter comme champions, tous les sportifs ne le deviennent guère ; seule une minorité y parvient.

Que retenir donc de cet état de fait ? D'une part, que la génétique n'est pas dirimante, car le travail demeure globalement le moteur de la performance et éventuellement du succès ; d'autre part, que cela n'en exclut pas pour autant la possibilité de l'échec. Cette phénoménalité est révélatrice d'une illusion : la performance n'est ni universellement partagée ni également répartie parmi les compétiteurs. En substance, le sport de haut niveau, parce qu'il implique une mentalité de vainqueur enchâssé dans une corporéité sertie de muscles entraînés, est le lieu par excellence de l'*ego ipsissimum*. L'égalité des chances des compétiteurs à leur entrée dans l'arène n'entraîne pas nécessairement l'égalité du mérite, chacun étant classé et récompensé, surtout dans les sports individuels, au prorata de ses qualités intrinsèques : « Moi, dans ce que j'ai de plus personnel » pourrait être le *credo* de tout sportif, cependant « que le meilleur gagne » serait celui de tout arbitre digne de ce nom, c'est-à-dire qui a l'éthique et la déontologie

chevillées à l'âme, à l'instar de tout juge dont le viatique, au cours du procès, est « que la justice passe » équitablement.

Après tout, en matière de sport ou de justice, les parties sont jugées en fonction du *meritum*, en tant qu'il récompense non plus une conduite digne, mais sanctionne une faute commise sur l'autre partie. Il peut s'agir d'une offense à l'arbitre, voire d'un crime. En l'espèce, le dopage, les actes de violence, de discrimination ethnique ou raciale peuvent être catégorisés comme un outrage au sport en tant qu'institution socio-éducative. *Fraus omnia corrupdit*. Or, au regard de l'exemplarité attendue des sportifs professionnels et de la planétarisation de certaines disciplines, le sport se veut un vecteur de valeurs d'intégration sociale et politique, ainsi qu'un facteur de rapprochement des nations. Ouverte à tous, la pratique sportive est devenue à certains égards un *pathos* mondial, aidée en cela par l'omniprésence et l'hyperpuissance des médias. En cela, l'*homo ludens* incarne la métaphore de l'égalité démocratique, caractéristique de la modernité. Par-delà la diversité culturelle ou linguistique, l'humanité se reconnaît dans les valeurs du sport, envisagé comme une modalité d'assumption de l'ipséité de la personne humaine des temps modernes, tendue vers l'*eu zen* individuel. Mais, au fond, cette entreprise n'est-elle pas simplement celle, au quotidien, de l'*homo sapiens* ?

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- Aristote, 2014,** *Ethique à Nicomaque*, V, 1137b-1138a (première occurrence) et V, 1131a (seconde occurrence), trad. R. Bodeüs, in P. Pellegrin (dir.), *Œuvres complètes*, Paris, Flammarion.
- Aristote, 2014,** *Les Politiques*, I, 2, 1252b-1253a, trad. P. Pellegrin, in P. Pellegrin (dir.), *Œuvres complètes*, op. cit.
- Aristote, 2014,** *Rhétorique*, I, 1, 1354b, trad. P. Chiron, in P. Pellegrin (dir.), *Œuvres complètes*, op. cit.
- Boyer A. (2018).** *Apologie de John Rawls*, Paris, PUF/Humensis. Le quatrième chapitre du livre, qui en compte sept, est consacré à l'explication du contresens nozickien (p. 161-183).
- Coubertin de P., 1972, 1919,** *Pédagogie sportive*, Paris, Vrin.
- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (DUDH), 1948**, telle qu'elle a été approuvée et proclamée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 10 décembre 1948 par sa résolution 217 (III) A.
- Ehrenberg A., 1991,** *Le culte de la performance*, Paris, Hachette.
- Elias N., 1994,** « La genèse du sport en tant que problème sociologique », in N. Elias et E. Dunning, *Sport et civilisation. La violence maîtrisée*, trad. J. Chicheportiche et F. Duvigneau, Paris, Fayard/Arthème.
- Ferry L. & Renaut A., 1998,** « Habermas, Appel et nous », in L. K. Sosoe (dir.), *Subjectivité, démocratie et raison pratique*, Paris/Montréal, L'Harmattan/Ouverture philosophique.
- La Fontaine J., 1995,** *Fables*, Livre I, Fable I (*La cigale et la fourmi*), présentées par A.-M. Bassy, Paris, GF-Flammarion.
- Liotard P., 2004,** « L'éthique sportive : une morale de la soumission ? », in M. Attali (dir.), *Le sport et ses valeurs*, Paris, La Dispute.

- Margalit A., 1999**, *La société décente*, trad. F. Billard, revue par L. D'Azay, Paris, Climats/Sisyphe.
- Mébiame-Akono P., 2016**, *Les footballeurs professionnels et la communication médiatique. Analyse pragmatique des interactions verbales*, Paris, L'Harmattan.
- Montesquieu, 1979**, *De l'esprit des lois*, V, 5, éd. V. Goldschmidt, Paris, GF-Flammarion, 2 vol., voir vol. 1.
- Nietzsche F., 1993**, *Considérations inactuelles*, III, 6 (*Schopenhauer éducateur*, en première occurrence p. 322 et *Richard Wagner à Bayreuth*, en seconde occurrence p. 385), trad. H. Albert, in J. Lacoste et J. Le Rider (dir.), *Nietzsche. Œuvres*, 2 vol., Paris, Robert Laffont.
- Platon, 2008**, *Les Lois*, VII, 788c, 788d et 791d, trad. L. Brisson et J.-F. Pradeau, in L. Brisson (dir.), *Platon. Œuvres complètes*, Paris, Flammarion.
- Platon, 2008**, *République*, III, 403d-e, trad. G. Leroux, in L. Brisson (dir.), *Platon. Œuvres complètes*.
- Rawls J., 1987**, *Théorie de la justice*, trad. C. Audard, Paris, Seuil/La couleur des idées. Publié aux Etats-Unis en 1971 sous le titre *A Theory of Justice*.
- Rials S. & Boudon J., 2012**, *Textes constitutionnels étrangers*, Paris, PUF.